

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE

CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 31 octobre 2016

Numéro du dossier: 4561-3-1439

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
 2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté de juillet 2016, l'addenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
 4. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) impose un certain nombre d'exigences en ce qui concerne l'importation ou l'exportation d'aliments pour animaux, de semences, de plantes, de poissons, de compost, etc. Afin de déterminer si des exigences en matière d'importation s'appliquent à ce projet, le promoteur doit d'abord consulter le Système automatisé de référence à l'importation (SARI) de l'ACIA. Si le SARI indique qu'un *permis d'importation* est nécessaire, le promoteur devra communiquer avec le Centre d'administration de l'ACIA pour demander un *permis d'importation*. Pour de plus amples renseignements et pour accéder au SARI, veuillez consulter le site suivant : <http://inspection.gc.ca/animaux/animaux-aquatiques/importation/fra/1299156741470/1320599337624>.
 5. Avant de procéder à la transformation du tilapia sur place ou à l'exportation vers une autre province ou un autre pays, le promoteur doit communiquer avec l'ACIA pour déterminer si l'installation doit être inscrite et répond aux exigences réglementaires de l'ACIA. Pour de plus amples renseignements, le promoteur devrait communiquer avec le bureau local de l'ACIA au 99, chemin Mount Pleasant, Case postale 1036, St. George (Nouveau-Brunswick), E5C 3S9 (tél. : 506-755-5150).

6. Avant de vendre du compost où que ce soit au Canada, le promoteur doit d'abord communiquer avec l'ACIA pour s'assurer que les activités de compostage proposées répondent aux exigences réglementaires de l'ACIA. Pour de plus amples renseignements sur la vente et la commercialisation du compost, consultez le site suivant : <http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/engrais/circulaires-a-la-profession/t-4-120/fra/1307910204607/1307910352783>, ou communiquez avec le bureau local de l'ACIA au 506-755-5150.
7. Si le promoteur souhaite dans l'avenir composter de la matière aux fins de vente au détail, il doit d'abord demander et obtenir, le cas échéant, un *agrément sur la qualité de l'eau* en vertu du *Règlement sur la qualité de l'eau – Loi sur l'assainissement de l'environnement* pour l'exploitation d'une installation de compostage. Une demande doit être présentée au MEGL au moins 90 jours avant la date de commencement prévue de toute activité de compostage. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le MEGL au 506-453-7945.
8. Le promoteur doit obtenir un *permis d'aquaculture commerciale terrestre* du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches (MAAP) avant d'amorcer le projet. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le bureau régional du MAAP à St. George au 506-755-4000.
9. Avant d'importer ou de transférer du tilapia vers l'installation, le promoteur doit obtenir un *permis d'introduction et de transfert* du ministère des Pêches et des Océans (MPO) en présentant une demande au Comité des introductions et des transferts du Nouveau-Brunswick. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec l'agent principal de la gestion de l'aquaculture, MPO, bureau de St. George, par téléphone au 506-752-1906 ou par courriel à jeff.cline@dfo.mpo.gc.ca.
10. Avant d'entreprendre des travaux à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide, il faut présenter une demande de permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le directeur du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides du MEGL, au 444-5149.
11. Un débitmètre doit être installé à l'entrée d'eau de l'installation et des données doivent être consignées afin d'effectuer un suivi de l'utilisation d'eau par l'installation.
12. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux présentes conditions.
13. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.